



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2021-062

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2021

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques /**

63-2021-04-14-00009 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière d'Issoire n°2021-10/PPR (1 page)	Page 3
63-2021-04-14-00006 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Riom n°2021-08/PPR (1 page)	Page 5
63-2021-04-14-00007 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Thiers n°2021-09/PPR (1 page)	Page 7
63-2021-04-14-00005 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand n°2021-07/PPR (1 page)	Page 9

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt**

63-2021-04-15-00003 - Arrêté autorisant l'ASA de Limagne noire à utiliser les eaux résiduaires urbaines pour les campagnes d'irrigation 2021 et 2022 (4 pages)	Page 11
63-2021-04-15-00002 - Arrêté prescrivant le suivi du SARS-CoV-2 dans les eaux résiduaires urbaines utilisées par l'ASA de Limagne Noire à des fins d'irrigation pour la campagne 2021 (4 pages)	Page 16
63-2021-04-12-00006 - Décision relative aux déplacements effectués dans le cadre des suivis nocturnes en 2021 de population de cervidés dans le département du Puy-de-Dôme (cerf elaphe) (5 pages)	Page 21

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-14-00009

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du  
service de la publicité foncière d'Issoire  
n°2021-10/PPR



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU PUY-DE-DÔME**  
2, rue Gilbert Morel  
63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière d'Issoire  
n° 2021-10/ PPR**

*Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,*

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°20-1598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le service de la publicité foncière d'Issoire sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 21 avril 2021.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 avril 2021  
Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques

  
Patrick SISCO

Administrateur général des finances publiques

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-14-00006

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du  
service de la publicité foncière de Riom  
n°2021-08/PPR



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME**  
2, rue Gilbert Morel  
63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Riom**  
**n° 2021-08/ PPR**

*Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,*

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-1598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le service de la publicité foncière de Riom sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 21 avril 2021.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 avril 2021

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques

  
Patrick SISCO

Administrateur général des finances publiques

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-14-00007

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du  
service de la publicité foncière de Thiers  
n°2021-09/PPR



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU PUY-DE-DÔME**  
2, rue Gilbert Morel  
63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Thiers  
n° 2021-09/ PPR**

*Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,*

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-1598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le service de la publicité foncière de Thiers sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 21 avril 2021.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 avril 2021

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques

Patrick SISCO

Administrateur général des finances publiques

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-14-00005

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du  
service de la publicité foncière et de  
l'enregistrement de Clermont-Ferrand  
n°2021-07/PPR



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME**  
2, rue Gilbert Morel  
63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de  
Clermont-Ferrand  
n° 2021-07/ PPR**

*Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,*

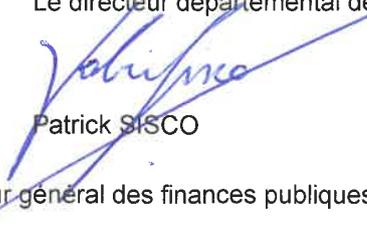
- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°20-1598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 21 avril 2021.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 avril 2021  
Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques

  
Patrick SISCO

Administrateur général des finances publiques

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-04-15-00003

Arrêté autorisant l'ASA de Limagne noire à  
utiliser les eaux résiduaires urbaines pour les  
campagnes d'irrigation 2021 et 2022



**ARRÊTÉ N°  
autorisant l'Association Syndicale Autorisée de Limagne Noire  
à utiliser les eaux résiduaires urbaines  
pour les campagnes d'irrigation 2021 et 2022**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010, du ministère de la santé et des sports, modifié par les arrêtés du 25 juin 2014 et du 26 avril 2016, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2007 complété par celui du 29 avril 2020 autorisant l'utilisation d'eaux résiduaires urbaines à des fins d'irrigation par l'association syndicale autorisée (A.S.A.) de Limagne Noire et la vidange des lagunes de la sucrerie Bourdon en milieu naturel, en fin de campagne d'irrigation ;

**Vu** la demande du président de l'A.S.A. de Limagne Noire du 25 mars 2021 ;

**Vu** la note établie pour la consultation dématérialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, relatif à l'utilisation d'eaux résiduaires urbaines à des fins d'irrigation par l'association syndicale autorisée de Limagne Noire, pour l'année 2021 ;

**Vu** le bilan de la consultation dématérialisée des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme, qui s'est déroulée entre le 1<sup>er</sup> et le 11 avril 2021, en date du 12 avril 2021 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** que la fermeture de la sucrerie de Bourdon ne permet plus la réalisation de la ferti-irrigation par les adhérents de l'ASA Limagne Noire et donc que les modalités de fonctionnement de l'irrigation ont changé par rapport aux conditions définies dans l'AP du 29 avril 2020,

**Considérant** l'accord donné par Cristal Union, le propriétaire des lagunes de l'ex-sucrerie du Bourdon à l'ASA Limagne Noire de disposer des lagunes désignées par les numéros 6, 7, 9A, 9B, 10, 11, 12 et 13 pour sa campagne d'irrigation 2021 ;

**Considérant** la publication le 05 juin 2020 du règlement européen UE 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau et dont l'application sera rendue obligatoire à compter du 26 juin 2023 ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,**

## ARRÊTE

### **Article 1 – Abrogation**

L'arrêté du 29 avril 2020 sus-visé est abrogé.

### **Article 2 – Autorisation**

En raison des réflexions sur le devenir des lagunes, la présente autorisation est accordée pour la durée des campagnes d'irrigation 2021 et 2022.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 avril 2007 sont abrogés et remplacés par les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

### **Article 3 – Modalités de l'autorisation**

Les eaux de la station d'épuration doivent séjourner au minimum 12 jours dans les lagunes avant d'être utilisées en irrigation. Pour respecter ceci, le débit moyen, sur 10 jours, délivré à la station de pompage reste inférieur à 1 160 m<sup>3</sup>/h.

La vidange des lagunes en fin de période d'irrigation ne pourra être que partielle afin de garantir leur maintien en état de fonctionnement suite à l'arrêt du remplissage par la sucrerie du Bourdon.

Un relevé du compteur est effectué tous les 3 jours au minimum. Un registre avec l'ensemble des relevés est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les données consignées dans ce registre sont transmises au plus tard le 30 novembre de l'année en cours à la DDT du Puy-de-Dôme.

### **Article 4 – Période d'irrigation**

L'irrigation par les eaux résiduaires urbaines est autorisée dès la signature de l'arrêté jusqu' au 30 septembre 2021 pour la campagne 2021 et pour toute la campagne 2022, sauf si les modalités de fonctionnement changent de nouveau.

### **Article 5 - Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et une copie en est déposée dans les communes d'Aulnat, Clermont-Ferrand, Malintrat, Gerzat, Saint-Beauzire, Ménérol, Riom, Ennezat, Lussat et Chappes.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 6 – Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **Article 7 – Exécution**

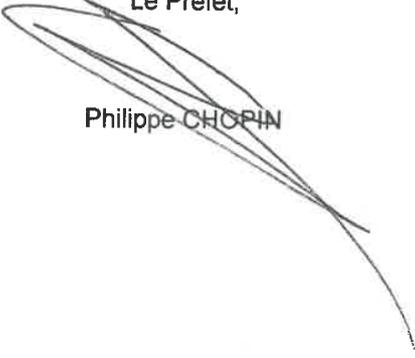
La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- le Sous-Préfet de Riom,
- le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,
- la directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le Préfet,

**15 AVR. 2021**



Philippe CHOPIN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-04-15-00002

Arrêté prescrivant le suivi du SARS-CoV-2 dans  
les eaux résiduaires urbaines utilisées par l'ASA  
de Limagne Noire à des fins d'irrigation pour la  
campagne 2021



**ARRÊTÉ N°**

**prescrivant le suivi du SARS-CoV-2 dans les eaux résiduaires urbaines  
utilisées par l'Association Syndicale Autorisée de Limagne Noire  
à des fins d'irrigation pour la campagne 2021**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010, du ministère de la santé et des sports, modifié par les arrêtés du 25 juin 2014 et du 26 avril 2016, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2007, complété par celui du 29 avril 2020 autorisant l'utilisation d'eaux résiduaires urbaines à des fins d'irrigation par l'association syndicale autorisée (A.S.A.) de Limagne Noire et la vidange des lagunes de la sucrerie Bourdon en milieu naturel, en fin de campagne d'irrigation ;

**Vu** l'arrêté complémentaire du 19 mai 2020 précisant les modalités de surveillance analytique vis-à-vis de la recherche du COVID-19 ;

**Vu** l'arrêté autorisant l'Association Syndicale Autorisée de Limagne Noire à utiliser les eaux résiduaires urbaines pour les campagnes d'irrigation 2021 et 2022 ;

**Vu** la demande du président de l'A.S.A. de Limagne Noire du 25 mars 2021 ;

**Vu** la note établie pour la consultation dématérialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, relatif à l'utilisation d'eaux résiduaires urbaines à des fins d'irrigation par l'association syndicale autorisée de Limagne Noire, pour l'année 2021 ;

**Vu** le bilan de la consultation dématérialisée des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme, qui s'est déroulée entre le 1<sup>er</sup> et le 11 avril 2021, en date du 12 avril 2021 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** l'épidémie actuelle de coronavirus SARS-CoV-2 et sa détection nécessaire dans les eaux issues de la station d'épuration des 3 rivières pour les usages d'irrigation après lagunage,

**Considérant** le protocole de suivi des eaux usées traitées de la station d'épuration des 3 rivières, mis en place par le CNRS, l'université Clermont Auvergne et le Centre Hospitalier Universitaire, depuis mars 2020 avec la méthode de concentration virale PEG (polyéthylène glycol) et actualisé en mars 2021 avec la méthode de concentration virale PY (PureYield - Wastewater Large Volume TNA Capture Kit), plus performante pour la détection de génomes SARS-CoV-2 dans les eaux en entrée et sortie de station,

**Considérant** les résultats de ce suivi montrant la détection quantitative de génomes de SARS-CoV-2 en entrée de station mais l'absence de détection en sortie depuis octobre 2020 avec la méthode PEG et des résultats identiques avec la méthode PY mis en œuvre en mars 2021,

**Considérant** les mesures de précaution nécessaires étant donné l'utilisation de ces eaux à des fins d'irrigation après un traitement complémentaire par lagunage,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** - Abrogation

L'arrêté complémentaire du 19 mai 2020 précisant les modalités de surveillance analytique vis-à-vis de la recherche du COVID-19 pour la campagne d'irrigation 2020 est abrogé.

### **Article 2** – Objet de l'autorisation

Le président de l'ASA de Limagne Noire est autorisé à utiliser les eaux traitées de la station d'épuration des 3 rivières à des fins d'irrigation en suivant les prescriptions indiquées dans les articles suivants.

### **Article 3** – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée de la campagne d'irrigation 2021, sous réserve de l'absence d'évolution notable des conditions sanitaires.

### **Article 4** – Contraintes sanitaires spécifiques liées à l'épidémie de coronavirus

#### **4.1 – Échantillonnage**

En termes d'échantillonnage, pour les prélèvements en entrée et en sortie de station, des échantillonneurs automatiques réfrigérés ont été installés. Ils permettent donc de prélever des échantillons moyens journaliers proportionnellement au débit, qui sont conservés au froid jusqu'au moment du ramassage, c'est à dire le jour-même du prélèvement. Concernant les prélèvements dans les lagunes, ils sont réalisés par prélèvements ponctuels selon un plan d'échantillonnage, puis mélangés.

#### **4.2 - Analyse de la qualité des eaux**

Des analyses de la qualité des eaux seront faites durant toute la durée de la campagne d'irrigation selon :

- le protocole mis en œuvre par une équipe du CNRS et basé sur des méthodes dont la sensibilité a déjà été testée puisqu'elles sont utilisées pour le diagnostic virologique et la recherche d'autres virus, entérovirus et adénovirus. Une méthode spécifique SARS-CoV-2 de concentration virale « Wastewater Large Volume TNA Capture Kit » (PY) a été mise au point en mars 2021 et permet une meilleure détection de la présence de génôme,

- le logigramme indiqué en annexe précise que :

- les prélèvements sont réalisés deux fois par semaine en entrée de station (samedis et mardi), collectées et concentrées le jour même et les résultats sont communiqués dès leur disponibilité et au plus tard les jeudis
- les prélèvements en sortie de station d'épuration et l'étape de concentration virale sont réalisés les mardis et les résultats sont communiqués dès leur disponibilité et au plus tard les jeudis,
- en cas de détection de la SARS-COV-2 dans les eaux de sortie, un arrêt immédiat de l'irrigation et prélèvements quotidiens dans les 4 bassins de lagunage B7, B9B, B11, B13 selon le plan annexé. Le redémarrage de l'irrigation n'intervient qu'en l'absence de SARS-CoV-2 dans le prélèvement suivant réalisé dans les eaux de sortie de station et lorsque deux prélèvements successifs sont analysés négativement sur les 4 lagunes.

Les services de la DDT et de l'ARS seront tenues informés en temps réel des résultats des prélèvements tout au long de la campagne d'irrigation : [ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr)

#### **4.3 – Sécurité**

Toute personne travaillant sur les zones irriguées, irrigant ou personnel, devra être protégée selon les prescriptions édictées par le ministère de la Santé : port d'EPI et en particulier de masques

## Article 5- Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et une copie en est déposée dans les communes d'Aulnat, Clermont-Ferrand, Malintrat, Gerzat, Saint-Beauzire, Ménérol, Riom, Ennezat, Lussat et Chappes.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires).

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

## Article 6 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## Article 7 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- le Sous-Préfet de Riom,
- le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,
- la directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le Préfet,

15 AVR 2021

Philippe CHOPIN

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

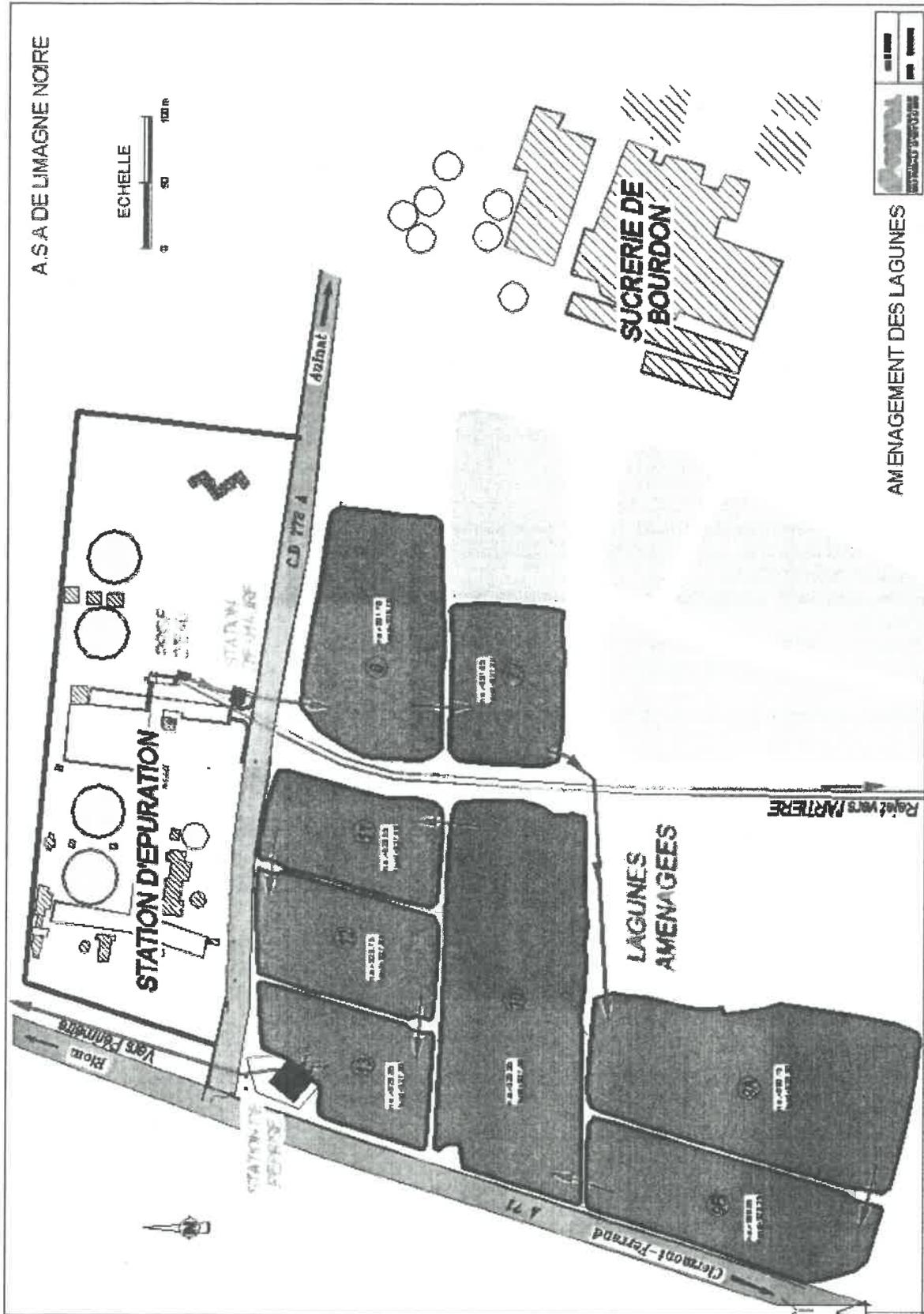
*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-04-12-00006

Décision relative aux déplacements effectués  
dans le cadre des suivis nocturnes en 2021 de  
population de cervidés dans le département du  
Puy-de-Dôme (cerf elaphe)



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**DÉCISION RELATIVE AUX DÉPLACEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE  
DES SUIVIS NOCTURNES EN 2021 DE POPULATIONS DE CERVIDES  
DANS LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME  
(CERF ELAPHE)**

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié le 31 juillet 1989 relatif à divers procédés de chasse et notamment son article 11 bis,

**Vu** la demande du 10 mars 2021 formulée par le Président de la Fédération des Chasseurs du Puy de Dôme pour dérogation du respect du couvre-feu en vue de réaliser des comptages de cervidés,

**Vu** les listes de bénévoles transmises le 30 mars par la Fédération des Chasseurs du Puy de Dôme,

**Considérant** qu'il est nécessaire que les comptages kilométriques annuels réalisés depuis plusieurs années par la fédération des chasseurs du Puy-de-Dôme puissent continuer à être menés afin de suivre l'évolution des populations locales de cerfs élaphe, et que ces données sont nécessaires aux missions et à la prise de décisions par les services de l'État, notamment dans la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique,

**Considérant** que ces suivis nocturnes correspondent à des missions d'intérêt général,

**DÉCIDE :**

**Article 1**

A titre dérogatoire aux mesures instituées par le couvre-feu et l'état d'urgence sanitaire, les déplacements effectués par les personnes listées en annexe 1 (bénévoles) lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3, ont le caractère de « déplacement aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé.

**Article 2**

Les opérations de comptages nocturnes de cervidés sont effectuées à compter de la date de signature de la présente décision et jusqu'au 30 avril. Elles consistent à réaliser :

- le suivi des populations de cerfs élaphe par des comptages au phare dans le département du Puy-de-dôme.

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
Tél : 04.73.98.63.63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

Cette décision couvre la durée nécessaire au trajet domicile-site de prospection, la durée de l'inventaire sur les trajets d'observation, et le retour au domicile.

### Article 3

Les conditions des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé. En complément :

- la manipulation d'un même outil ou matériel par plusieurs personnes est proscrite, en cas d'impossibilité le port de gants est alors obligatoire.
- les consignes d'organisation et de sécurité sont données à l'extérieur et tout regroupement dans un bâtiment est interdit. De même les moments de convivialités avant ou après les opérations sont interdits.
- lors des déplacements liés à ces opérations, le nombre de personnes est limité à trois par véhicule avec port du masque obligatoire.

Les personnes visées à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

### Article 4

Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux bénéficiaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des Territoires par intérim,

  
Manuelle DUPUY

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

**ANNEXE 1****à la décision relative aux déplacements effectués dans le cadre  
des suivis nocturnes des populations de cervidés  
(Cerf élaphe ) dans le département du Puy-de-Dôme****Liste des personnes autorisées à effectuer les opérations de suivi**

<b>COMMUNES</b>	<b>PARTICIPANTS</b>
<b>MAZOIRES</b>	BREVET DOMINIQUE
	GEORGEL FRANCIS
	CHABRILLAT DAMIEN
	CHABRILLAT FREDERIC
	BLANC CHRISTIAN
	CHABRILLAT GERARD
	CHABRILLAT LUCAS
	COUTY MARC
	LORTI DANIEL
	BOUCHICHE MICHELE
<b>MAZOIRES (LA GRAVIERE)</b>	THOMAS JEAN-LOUIS
	PRADELLE PHILIPPE
	DU GARAY BRUNO
	FONTEIX SERGE
	COHERIER SERGE
	ESCOT RENE
	BAFFALEUF BERNARD
	SANNIER PATRICK
	POMEROL DANIEL
	BABUT CEDRIC
	MEYNIAL ALAIN
	MEYNIAL DAVID
	<b>ANZAT LE LUGUET</b>
ANDRE FREDERIC	
VAISSADE ETIENNE	
DALLOT MADELEINE	
CELLIER CYRIL	
BOYER JEAN-PIERRE	
BOYER EVELYNE	
BRESSON CLAUDE	
BOYER HENRI	
RODDIER BRUNO	
DALLOT JEAN-PIERRE	
BAYSSAT SEBASTIEN	
<b>ST ALYRE ES MONTAGNE</b>	
	FAUCHER LAURENT
	SERRE PATRICK
	VERDIER GEORGES

**ANNEXE 1 (SUITE)**

**à la décision relative aux déplacements effectués dans le cadre  
des suivis nocturnes des populations de cervidés  
(Cerf élaphe ) dans le département du Puy-de-Dôme**

**Liste des personnes autorisées à effectuer les opérations de suivi**

<b>COMMUNES</b>	<b>PARTICIPANTS</b>
<b>VERNINES</b>	FERRY GERMAIN
	GOMINARD BRUNO
	CHANTADUC JEAN-FRANCOIS
	MARTIN TONY
	THOMAS VOUTE
	FERRY DENIS
<b>LE VERNET STE MARGUERITE</b>	SOULIER JEAN-PAUL
	CHAMBEAUD FLORIAN
	FAURE GILLES
	BELLON DANIEL
	BELLOT JEAN-BAPTISTE
<b>SAULZET LE FROID</b>	BOYER BERNARD
	GOIGOUX DAVID
	EMPIS YVON
	PAILLONCY HUBERT
	MALLET ERIC
	MALLET ENZO
	AMBLARD Claude
	CHABANE Alain
	FLANDIN JOEL
	LAFARGE Jean
	ROUSSEAU Johann
	COUGOUL MICHEL
	BALLET HERVE
<b>GRANDEYROLLES</b>	CHAMBEAUD JEAN-FANCOIS
	DE FONCECA ESTELLE
	CHAPON PASCAL
	CHAMBEAUD FLORIAN

**ANNEXE 1 (SUITE)**

**à la décision relative aux déplacements effectués dans le cadre  
des suivis nocturnes des populations de cervidés  
(Cerf élaphe ) dans le département du Puy-de-Dôme**

**Liste des personnes autorisées à effectuer les opérations de suivi**

<b>COMMUNES</b>	<b>PARTICIPANTS</b>
<b>ORCIVAL</b>	PERIERE FRANCOIS
	FERREIRA FRANCK
	FAURE GILLES
	PERIERE REMI
	DALLA ZANNA LUC
	COUDERT JEAN-PIERRE
	DUCHET JEAN-MICHEL
	BELLON DANIEL
	BELLON JEAN-BAPTISTE
	PERIERE VICTOR
	GUITTARD FREDERIC
<b>AYDAT</b>	VERNADAT PATRICK
	MORGE PASCAL
	SERRE GILLES
	RIGAUD JACQUES
	HUGONI BERNARD
	SERRE FLORENT
	SERRE ROMAIN
<b>ST NECTAIRE</b>	PEROL FRANCOIS
	PICOT PHILIPPE
	GOUTILLE BERNARD
	PEROL BENOIT
	GOUTILLE TEDDY
	RATION BERNARD
	ROUSSEL YOANN
	CHANDEZON ALEXIS
RIGAUD LAURENT	